ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

expropriation

Question écrite n° 98096

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration si, en matière de procédure d'expropriation, la délivrance de l'ordonnance d'expropriation doit être nécessairement précédée d'une demande de la collectivité expropriante demandant au préfet de saisir le juge de l'expropriation à cette fin.

Texte de la réponse

Selon l'article R. 12-1 du code de l'expropriation, le préfet est compétent pour transmettre au juge de l'expropriation un dossier en vue de la prise d'une ordonnance d'expropriation. Dans la mesure où le préfet est seul compétent pour saisir le juge de l'expropriation, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une demande préalable de l'expropriant. Ainsi, parmi les pièces, énumérées par l'article précité, que le préfet doit transmettre au juge de l'expropriation, ne figure pas de demande préalable de l'expropriant. Par conséquent, la saisine du juge de l'expropriation ne doit pas être précédée d'une demande de la collectivité expropriante.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 98096
Rubrique : Propriété
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 399
Réponse publiée le : 31 mai 2011, page 5780